Règlement ministériel du 6 juillet 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR102 entre Dippach et Mamer à l'occasion d'une manifestation.

## Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion d'une manifestation, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR102 entre Dippach et Mamer;

## Arrête:

- **Art.1**er.- Pendant le déroulement de la manifestation, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :
  - sur le CR102 (PR 0.000 4.398) entre Dippach et Mamer.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

- **Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publique.
- **Art.3.-** Le présent règlement prend effet le 9 juillet 2016 jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 6 juillet 2016 Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures

(s) François Bausch